

L'an deux mille vingt-quatre, le premier février, à vingt heures trente, les Délégués des communes adhérentes à la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs, convoqués neuf janvier deux mille vingt-quatre, selon les règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à Vaucouleurs

Etaient présents :

Boncourt-sur-Meuse : GUEPET Yann *suppléant de* LARDE Philippe ; **Burey-en-Vaux** : CAUMIREY Dominique ; **Burey-La-Côte** : LANGARD Jean-Michel ; **Chalaines** : KERCRET Brigitte ; **Champougnny** : VINCENT Éric ; **Chonville-Malaumont** : LANTERNE Bruno ; **Commercy** : LEFEVRE Jérôme, REYRE Benoit, THIRIOT Elise ; **Cousances les Triconville** : BIZARD Michel ; **Dagonville** : WENTZ Dominique ; **Epiez-sur-Meuse** : ANTOINE Fabienne ; **Euville** : FERIOLI Alain, GIRON Marcel, HERY Joël, SOLTANI Denis ; **Goussaincourt** : BISSINGER Michel ; **Laneuville-au-Rupt** : FURLAN Jacques ; **Lérouville** : HUMBERT Jean-Claude, PORTEU Brigitte ; **Marson-sur-Barboure** : PETITJEAN Joël ; **Mécrin** : MOUSTY Michel ; **Méligny-le-Grand** : WAGNER Dominique ; **Méligny-le-Petit** : DUVAL Didier ; **Montbras** : MAGRON Philippe ; **Naives-En-Blois** : VAUTHIER Daniel ; **Nançois-Le-Grand** : SCHMITT Robert ; **Ourches-sur-Meuse** : GUILLAUME Jean-Louis ; **Pagny-la-Blanche-Côte** : ROUVENACH Daniel ; **Pagny-sur-Meuse** : MAGNETTE Jean-Marc, PAGLIARI Armand ; **Reffroy** : LECLERC Francis ; **Rigny-la-Salle** : LOUIS Séverine ; **Saint-Aubin-sur-Aire** : BEAUSEIGNEUR Hugues ; **Saint-Germain-sur-Meuse** : POTIER Rémi ; **Saulvaux** : ETIENNE Gilles ; **Sauvigny** : HENRY Jean Luc ; **Sepvigny** : MARCHAND Éric ; **Taillancourt** : MAZELIN François ; **Ugny-sur-Meuse** : FIGEL Régis ; **Vaucouleurs** : GEOFFROY Alain, FAVE Francis, GUERILLOT Virginie, HOCQUART Clothilde ; **Void-Vacon** : GAUCHER Alain, JOUANNEAU Olivier, ROCHON Sylvie

Absents : **Boncourt-sur-Meuse** : LARDÉ Philippe ; **Bovée-sur-Barboure** : LEROUX Dominique ; **Boviolles** : LIGIER Jean-Pierre ; **Brixey-aux-Chanoines** : TRAMBLOY Jean-Marie ; **Broussey en Blois** : BELMONT Stéphanie ; **Commercy** : BARREY Patrick, CAHU Gérald, DELAMARCHE Carole, GENARD Angélique, GENIN Jessica, GUCKERT Olivier, KIEFER Sandrine, LEMOINE Olivier, MARCHAND Martine, ROCHAT Philippe, SACCHIERO Laëtitia ; **Erneville-Aux-Bois** : FOURNIER Catherine ; **Grimaucourt-Près-Sampigny** : FILLION Jean-Charles ; **Lérouville** : VIZOT Alain ; **Maxey-sur-Vaise** : CARDOT Julien ; **Ménil-La-Horgne** : KAISER Claude ; **Montigny-les-Vaucouleurs** : NAJOTTE Sylvie ; **Neuville-les-Vaucouleurs** : TIRLICIEN Alain ; **Pont-sur-Meuse** : GRUYER Reynald ; **Rigny-Saint-Martin** : POIRSON Éliane ; **Sauvoy** : MASSON Sophie ; **Sorcy-Saint-Martin** : MARTIN Franck ; KOUDLANSKY Sophie ; **Troussey** : GUILLAUME Alain ; **Vadonville** : AGULLO Anthony ; **Vaucouleurs** : DI RISIO Ghislaine ; **Vignot** : MILLOT Nicolas, LECLERC Madeleine, SINAMA POUJOLLE David ; **Villeroy-sur-Méholle** : LAURENT Eddy ; **Void-Vacon** : THIRY Nathalie ; **Willeroncourt** : LAFROGNE Nicolas

Pouvoirs ont été donnés à :

LEFEVRE Jérôme de BARREY Patrick, THIRIOT Elise de GENART Angélique, REYRE Benoit de KIEFER Sandrine, FERIOLI Alain de MILLOT Nicolas, SOLTANI Denis de SINAMA David

■ **ÉLECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur Daniel ROUVENACH est désigné secrétaire de séance.

■ **COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 NOVEMBRE 2023**

Le compte rendu de la séance du 9 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

■ **FINANCES - OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS**

Monsieur le Président indique qu'il peut survenir des besoins d'investissements qui n'ont pas été prévus et donc non inscrits en reste à réaliser 2023 et dont l'exécution et le paiement doivent intervenir avant le vote du budget en avril. Aussi, il propose au Conseil de voter des ouvertures de crédits anticipées pour le budget 2024 à hauteur de 60 000 € répartis dans divers articles : matériel, mobilier, informatique...

Délibération n°001-2024

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

[...]

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Chaque année sont inscrits en restes à réaliser les dépenses engagées (marchés, contrats, devis) avant le 31.12 de l'année N mais qui ne seront mandatées qu'en année N+1.

Il peut cependant survenir des besoins d'investissements qui n'ont pas été prévus et dont l'exécution et le paiement doivent intervenir avant le vote du budget en avril (matériel de cuisine non réparable suite à une panne à remplacer dans les écoles, achat d'ordinateurs etc)

<i>Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes</i>	<i>Crédits prévus au budget</i>	<i>Ouverture de crédits proposée</i>
<i>Chapitre/Article</i>		
<i>21 Immobilisations corporelles</i>	<i>649 554,37</i>	<i>60 000</i>
<i>21318 Autres bâtiments publics</i>	<i>10 000</i>	
<i>21351 Bâtiments publics</i>	<i>90 998</i>	
<i>2138 Autres constructions</i>	<i>107 350,88</i>	<i>15 000</i>
<i>2152 Installations de voirie</i>	<i>29 796,21</i>	
<i>21532 Réseaux d'assainissement</i>	<i>12 000</i>	

21538 Autres réseaux	1 065	
2158 Autres installations, matériel et outillage technique	15 000	1 000
21831 Matériel informatique scolaire	25 000	5 000
21838 Autre matériel informatique	194 159,11	5 000
21841 Matériel de bureau et mobilier scolaire	56 478,37	10 000
21848 Autres matériels de bureau et mobiliers	10 000	3 000
2185 Matériel de téléphonie	10 000	1 000
2188 Autres	87 706,80	20 000

TOTAL = 60 000€ (inférieur au plafond autorisé)

Il est proposé au Conseil de voter les propositions d'ouvertures de crédits anticipées proposées pour le budget 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales

DECIDE de l'ouverture anticipée des crédits sur le budget général 2024 énoncée ci-dessus. Les crédits correspondants seront inscrits au BP 2024 lors de son adoption.

■ CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE TECHNIQUE INTERCOMMUNAL – AVIS DU JURY

Monsieur le Président fait part à l'Assemblée du procès verbal du jury du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du centre technique intercommunal qui s'est réuni le 15 janvier.

Il indique que 24 dossiers ont été reçus.

Pour chaque équipe, il a été établie une fiche de synthèse présentant l'analyse effectuée au regard des critères de sélection des candidatures stipulés dans l'avis d'appel public à candidature, à savoir :

1. Organisation et méthodologie pour l'opération de construction (40%)
2. Compétences et capacité. (30%)
3. Qualité des références fournies sur des opérations d'importance et de complexité équivalentes. (30%)

Il indique qu'ont été sélectionnées les équipes suivantes au vu des critères et des notes attribués par chaque membre du jury ayant voix délibérative : ARCHILOR, ACANTHE et LSW avec possibilité de faire appel au candidat ayant reçu la 4^{ème} meilleure note dans le classement en cas de désistement d'un candidat.

Monsieur le Président propose de suivre l'avis du jury et de fixer la liste des candidats admis à concourir proposée par le jury.

Délibération n°002-2024

Compte tenu des dépenses prévisionnelles, la collectivité a dû organiser un concours de maîtrise d'œuvre pour la construction de son Centre Technique Intercommunal.

Un avis de concours a été publié le 08 Décembre 2023.

Le règlement d'avis d'appel public à la concurrence prévoit la sélection de 3 candidats qui seront admis à déposer une offre.

Les critères de sélections des candidatures sont les suivants :

1 Organisation et méthodologie pour l'opération de construction 40%

2 Compétences et capacité 30%

3 Qualité des références fournies sur des opérations d'importance et de complexité équivalentes 30%

Par délibération n°80-2023 du 29 septembre 2023, le conseil communautaire a fixé la composition de la commission d'appel d'offres ainsi que la composition du jury de concours pour la construction du Centre Technique Intercommunal.

L'article R.2162-22 du code de la commande publique dispose que le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Délégation a été donnée au Président de la Communauté de Communes en tant que Président du jury du concours, de désigner les membres additionnels appelés à participer aux travaux du jury du concours de maîtrise d'œuvre.

Ont été désignés par arrêté du Président, avec voix délibérative, comme membres titulaires du jury du concours de maîtrise pour la construction du Centre Technique Intercommunal

- En qualité de personnalités justifiant d'une des qualifications professionnelles exigées des candidats pour participer au concours :

- *Madame Séverine CAJELOT architecte DPLG (STRUCTUR'L ARCHITECTURE)*
- *Monsieur Michel CAMPREDON, architecte conseil (CAUE)*
- *Monsieur Julien ROBINET (Bureau Étude SARL CORBAVIE)*

Le jury s'est réuni le 15 janvier 2024 à 14h.

L'article R2162-16 du code de la commande publique énonce que l'acheteur fixe, au vu de l'avis du jury, la liste des candidats admis à concourir et les candidats non retenus en sont informés.

Les 3 candidats ayant obtenu le maximum des notes au regard des critères de sélection des candidatures stipulés dans le RC sont :

<i>Ordre d'arrivée des candidatures</i>	<i>Candidats (mandataire)</i>	<i>Classement</i>	<i>Adresse du mandataire</i>
<i>9</i>	<i>Archilor</i>	<i>1</i>	<i>61 ter rue de Saint-Mihiel 55200 COMMERCY</i>
<i>20</i>	<i>Acanthe</i>	<i>2</i>	<i>1, rue Sébastopol – BP 316 55000 BAR LE DUC</i>
<i>22</i>	<i>LSW</i>	<i>3</i>	<i>41 Rue Saint Georges 54000 Nancy</i>

Il est proposé de suivre l'avis du jury et de fixer la liste des candidats admis à concourir proposée par le jury.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (une abstention),

- *DECIDE de suivre l'avis du jury et FIXE la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de la seconde phase (remise de projet) de désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour la construction du Centre Technique Intercommunal :*

Équipe N° 9 : ARCHILOR SAS – Architecte mandataire (55200 COMMERCY)

OPC (co-traitant) ICGE 54500 VANDOEUVRE LES NANCY	Structures (co-traitant) BET GUERRA ET ASSOCIES 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
Thermiques et Fluides (co-traitant) BET FISCHER 54670 MILLERY	

Équipe N° 20 : GROUPE ACANTHE – Architecte mandataire (55000 BAR LE DUC)

BET (co-traitant) SETECBA 55003 BAR LE DUC	
---	--

Équipe N° 22 : LSW ARCHITECTES – Architecte mandataire / OPC (54000 NANCY)

VRD / Gros Oeuvre (co-traitant) BETC 52000 CHAUMONT	BET Fluide / Thermique (co-traitant) LOUVET 54000 NANCY
--	--

La collectivité se réserve le droit de faire appel au candidat ayant reçu la 4ème meilleure note dans le classement proposé par le jury en cas de désistement d'un candidat.

- *ENONCE que conformément au règlement de concours, un dossier de consultation sera envoyé aux trois candidats admis à concourir à la seconde phase et le rejet sera notifié aux candidats non retenus.*

■ DEBAT SUR LES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER)

Monsieur le Président rappelle que les communes pouvaient définir, après concertation avec leurs administrés, des zones où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (photovoltaïque, solaire thermique, éolien, biogaz, etc) en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Le législateur a prévu que les communes informent leur EPCI des zones choisies et qu'un débat ait lieu au sein du conseil communautaire, qui devra examiner les propositions au regard de son projet de territoire.

C'est pourquoi il est demandé aux élus communautaires de débattre sur les propositions de zonages des communes.

Monsieur le Président propose qu'il soit indiqué que la CC CVV est un territoire volontariste pour le développement de toutes formes d'énergies à condition qu'il soit souhaité par les communes.

Il rappelle que les lois sur le plan ZAN et sur le développement des ZAER sont en total contradiction : il faut développer les énergies renouvelables et notamment l'éolien et il ne faut pas artificialiser les sols...

Les élus réaffirment leurs volontés que les projets d'énergie renouvelable ne doivent pas être considérés au titre du ZAN, comme consommateurs d'espaces et d'artificialisation.

Monsieur FAVE rappelle que pour l'heure c'est assez flou, on ne sait pas. Il indique que si la surface en béton au sol pour l'éolien est prise dans le ZAN, la CC CVV doit alors arrêter tout développement économique sur le territoire intercommunal au regard du nombre de projet de développement de l'éolien qui consommera la surface autorisée dans le cadre du plan ZAN.

Monsieur FAVE rappelle que c'est pour cela que la procédure du SCOT est actuellement à l'arrêt, on ne connaît pas le cadre.

Délibération n°003-2024

Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables (ZAER) constituent un dispositif de planification territoriale introduits par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER ».

Il est ainsi prévu qu'avant le 31 décembre 2023, les communes peuvent définir, après concertation avec leurs administrés, des zones où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (photovoltaïque, solaire thermique, éolien, biogaz, etc) en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Les futures zones d'accélération offriront deux principaux avantages aux porteurs de projets : un avantage économique sur le prix de revente de l'énergie et une réduction du délai d'instruction des dossiers déposés auprès des services de l'Etat. Il est ainsi à prévoir que les projets d'implantation se concentreront essentiellement au sein de ces secteurs au cours des prochaines années.

Les zones d'accélération ne sont toutefois pas exclusives : des projets pourront toujours émerger en dehors de ces zones. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires au plus tôt.

L'article L.141-5-3 du Code de l'énergie précise ainsi que la définition des ZAENR, confiée aux communes, doit répondre aux principes suivants :

- Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux, régionaux et locaux de production d'énergie renouvelable ;*
- Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement ;*
- Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;*
- Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;*
- A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;*
- Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.*

L'Etat demandait aux communes de transmettre le travail d'identification avant le 31 Décembre 2023, laissant un temps restreint aux conseils municipaux pour délibérer. Ce délai a été repoussé au 31 mars 2024.

A l'issue de la restitution de l'avis du comité régional de l'énergie, les communes seront à nouveau consultées, soit pour identifier des zones complémentaires en cas d'avis défavorable, soit pour émettre un avis conforme sur la cartographie arrêtée par le Préfet en cas d'avis favorable.

Le législateur a prévu que les communes informent leur EPCI des zones choisies et qu'un débat ait lieu au sein du conseil communautaire, qui devra examiner les propositions au regard de son projet de territoire.

Il est par ailleurs rappelé que la définition des ZAENR relève des communes et non de la Communauté

de communes.

Il est demandé aux élus communautaires de débattre sur les propositions de zonages des communes. A ce titre, le débat du jour vise à partager les enjeux identifiés et éventuelles problématiques rencontrées, au regard des actions du PCAET des orientations d'aménagement élaborées dans le cadre du SCOT.

Au regard des contraintes relatives au délai laissé aux communes pour identifier et transmettre leur travail, il n'a pas été possible pour l'ensemble des conseils municipaux d'établir leur cartographie en amont de la réunion du conseil communautaire.

Le conseil communautaire rappelle que la communauté de communes est un territoire volontariste pour le développement de toutes formes d'énergies à conditions qu'il soit souhaité par les communes.

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 a posé un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050. Elle a également établi un premier objectif intermédiaire de réduction par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020.

Ces dix dernières années mais aussi les décennies antérieures, le territoire a été exemplaire en matière de consommation d'espaces et d'artificialisation. Le potentiel constructible de la collectivité sur les prochaines décennies est limité par le ZAN. Le développement des énergies renouvelables demandé par l'Etat ne doit pas se faire au détriment du développement économique et urbain de la collectivité.

Les élus réaffirment leurs volontés que les projets d'énergie renouvelable ne doivent pas être considérés au titre du ZAN, comme consommateurs d'espaces et d'artificialisation.

Le conseil communautaire,

PREND acte du débat sur les propositions de zonages ZAENR des communes.

■ INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h50.

Liste des délibérations :

001-2024 Ouverture anticipée de crédits Budget Général

002-2024 Concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre technique intercommunal – avis du jury

003-2024 Débat sur les propositions de zonages ZAENR des communes de la CC CVV

Le secrétaire de séance

Monsieur Daniel ROUVENACH